

Circulaire du 27 mai 2003 relative à la délivrance du permis de chasser ; validité des attestations de réussite aux épreuves de l'examen du permis de chasser

NOR : DEVN0320185C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles R. 223-2 à R. 223-7 et R. 223-9 du code rural ;

Décret n° 2002-1009 du 15 juillet 2002 relatif au permis de chasser et modifiant le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 et le décret n° 2001-812 du 7 septembre 2001 ;

Décret n° 2003-332 du 10 avril 2003 modifiant le décret n° 2001-812 du 7 septembre 2001 relatif à l'examen du permis de chasser et à l'autorisation de chasser accompagné ;

Arrêté du 29 octobre 2001 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles doivent être pris en compte les certificats de réussite aux épreuves de l'examen du permis de chasser, compte tenu des différentes phases de mise en oeuvre des articles R. 223-2 à R. 223-7 et R. 223-9 du code rural.

Je vous rappelle que le code rural dispose :

- que le permis de chasser ne peut être délivré qu'aux personnes présentant, à l'appui de leur demande de délivrance du permis, un certificat de réussite aux épreuves de l'examen délivré par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, inspecteurs de l'examen du permis de chasser ;

- que pour passer l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, après avoir suivi la formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen délivrée par les fédérations départementales des chasseurs, les candidats doivent faire une demande d'inscription, transmise à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour laquelle ils s'acquittent du montant des droits d'inscription.

A la suite de leur inscription à l'examen, ils sont convoqués par les soins de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour participer à une session des épreuves théoriques. En cas de réussite à celles-ci, ils se verront délivrer un certificat de réussite, valable pendant dix-huit mois. Ils seront convoqués automatiquement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage aux épreuves pratiques ; en cas de réussite à celles-ci ils se verront délivrer le certificat de réussite définitif à l'examen.

En cas d'échec aux épreuves théoriques ou pratiques, le candidat doit faire une nouvelle demande d'inscription à l'examen. S'il a réussi les épreuves théoriques et raté les épreuves pratiques, le certificat de réussite aux épreuves théoriques est valable dix-huit mois.

Après la publication des décrets visés en référence, depuis le 1^{er} janvier 2003, plusieurs cas sont susceptibles de se produire et doivent être traités ainsi que cela est indiqué ci-après.

1. Le demandeur du permis dispose d'un certificat de réussite aux épreuves théoriques de l'examen du permis de chasser antérieur au 31 décembre 2002 :

- cette personne ne peut pas obtenir la délivrance d'un permis de chasser puisqu'elle n'a pas satisfait à l'épreuve pratique qui est exigée à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- cette personne doit présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen.

Si la demande d'inscription à l'examen est faite dans les dix-huit mois suivant la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques (par exemple, pour une demande d'inscription à l'examen présentée le 1^{er} mai 2003, le certificat de réussite aux épreuves théoriques devra être datée au plus tard du 1^{er} novembre 2001), cette personne ne devra subir que l'épreuve pratique retenue en 2003 après avoir suivi la formation correspondante, et ne sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage que pour cette épreuve ;

Si la demande d'inscription à l'examen est faite plus de dix-huit mois après la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques, cette personne devra subir les épreuves théoriques et l'épreuve pratique retenue en 2003 de l'examen du permis de chasser. Elle devra préalablement à sa demande d'inscription suivre les formations théorique et pratique. Elle sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'abord pour les épreuves théoriques puis, en cas de réussite à celles-ci, à l'épreuve pratique prévue en 2003.

2. Le demandeur du permis dispose d'un certificat de réussite en 2003 à l'examen du permis de chasser (sanctionnant les épreuves théoriques et l'épreuve pratique retenue en 2003). ce certificat de réussite ne permet de solliciter la délivrance d'un permis de chasser que jusqu'au 31 décembre 2003.

A compter du 1^{er} janvier 2004, les personnes qui solliciteront la délivrance d'un permis de chasser ne pourront plus obtenir ce document sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves pratiques prévues par l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Comme précédemment, plusieurs cas seront susceptibles de se présenter et devront être traités ainsi que cela est

résumé ci-dessous :

1. Le demandeur du permis dispose d'un certificat de réussite aux épreuves théoriques de l'examen du permis de chasser antérieur au 31 décembre 2003 :

- cette personne ne peut pas obtenir la délivrance d'un permis de chasser en 2004 puisqu'elle n'a pas satisfait aux épreuves pratiques de l'examen qui sont exigées à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- cette personne doit présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen.

Si la demande est faite dans les dix-huit mois suivant la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques (par exemple, pour une demande d'inscription à l'examen présentée le 1^{er} mai 2004, le certificat de réussite aux épreuves théoriques devra être datée au plus tard du 1^{er} novembre 2002), cette personne ne devra subir que les épreuves pratiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 après avoir suivi la formation correspondante, et ne sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage que pour ces épreuves.

Si la demande est faite plus de dix-huit mois après la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques, cette personne devra subir les épreuves théoriques et les épreuves pratiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 de l'examen du permis de chasser. Elle devra préalablement à sa demande d'inscription suivre les formations théorique et pratique. Elle sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'abord pour les épreuves théoriques puis, en cas de réussite à celles-ci, aux épreuves pratiques.

2. Le demandeur du permis dispose d'un certificat de réussite en 2003 à l'examen du permis de chasser (sanctionnant la réussite aux épreuves théoriques et à l'épreuve pratique retenue en 2003) :

- cette personne ne peut pas obtenir la délivrance d'un permis de chasser en 2004. En effet, l'article 4-1 du décret du 7 septembre 2001 tel qu'il a été modifié par décret du 10 avril 2003 précise bien que les personnes ayant satisfait en 2003 aux épreuves théoriques et à l'épreuve pratique retenue en 2003 ne peuvent solliciter la délivrance de leur permis de chasser qu'avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- cette personne doit présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen.

Le bénéfice de la réussite à la seule épreuve pratique retenue en 2003 est perdu. En effet le barème de notation pour les épreuves pratiques est différent en 2004.

Si la demande est faite dans les dix-huit mois suivant la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques (par exemple, pour une demande d'inscription à l'examen présentée le 1^{er} mai 2004, le certificat de réussite aux épreuves théoriques devra être datée au plus tard du 1^{er} novembre 2002), cette personne ne devra subir que les épreuves pratiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 après avoir suivi la formation correspondante, et ne sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage que pour ces épreuves ;

Si la demande est faite plus de dix-huit mois après la date du certificat de réussite aux épreuves théoriques, cette personne devra subir les épreuves théoriques et les épreuves pratiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 de l'examen du permis de chasser. Elle devra préalablement à sa demande d'inscription suivre les formations théorique et pratique. Elle sera convoquée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'abord pour les épreuves théoriques puis, en cas de réussite à celles-ci, aux épreuves pratiques.

3. Le demandeur du permis dispose d'un certificat de réussite en 2004 à l'examen du permis de chasser (sanctionnant les épreuves théoriques et les épreuves pratiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2004) : ce certificat de réussite, sans limite de validité, permet de solliciter la délivrance d'un permis de chasser au cours de l'année 2004 ou ultérieurement.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la nature et des
paysages,*
G. Fradin